

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 82-0275/PR/TP modifiant les tarifs de vente des dossiers d'appels d'offres.

n° 82-0275/PR/TP

Ministère Ministère des travaux publics	Date de publication 27 février 1982
Numéro JO n° 1 du 15/03/1982	Date du numéro 15 mars 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VUl'ordonnprce en date du 30 juin 1977

VUle décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portprt nomination des membres du Gouvernement

VUl'arrêté n°79-1483/PR/TPdu 8 décembre 1979 fixprt les tarifs de vente des dossiers d'appel d'offres

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics après consultations

Le Conseil des Ministre entendu en sa séprce du 16 février 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les tarifs de vente des dossiers d'appels d'offres sont modifiés comme suit :

COÛT ESTIME DU MONTprT DES TRAVAUX	PRIX DU DOSSIER
– jusqu'à 10.000.000 FD- 5.000.- FD– de 10 millions FD à 25 millions FD- 8.000.- FD– de 25 millions FD à 50 millions FD- 13.000.- FD– de 50 millions FD à 100 millions FD- 20.000.- FD– de 100 millions FD à 300 millions FD- 30.000.- FD– de 300 millions FD à 500 millions FD- 40.000.- FD– de 500 millions FD à 1 milliard FD- 50.000.- FD– de 1 milliard FD à 2 milliards FD- 100.000.- FD– de 2 milliards FD à 5 milliards FD- 200.000.- FD– de 5 milliards FD à 10 milliards FD milliards FD FD	300.000.- FD– Plus de 10 400.000.-

Article 2

Est abrogé l'arrêté n°79-1483/PR/TP du 8 décembre 1979.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.